

DECRET N° 2007- 339 DU 24 JUILLET 2007

portant ratification de l'Accord de prêt signé le 30 mars 2007 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Projet de développement du secteur de l'artisanat en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-14 du 17 juillet 2007 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 30 mars 2007 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du projet de développement du secteur de l'artisanat en République du Bénin. ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de deux milliards (2.000.000.000) francs CFA signé le 30 mars 2007 à Cotonou entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Projet de développement du secteur de l'artisanat en République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 juillet 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soumanou SEIBOU TOLEBA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MF 4 MCAT 4
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 2 1 JO 1.

1
REFERENCE : 2007021 / PR BN 2007 04 00

ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT AU BENIN

K



ENTRE

La BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de sept cent milliards (700 000 000 000) de francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président par intérim, Monsieur Issa COULIBALY, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la "Banque"),

d'une part,

ET

La REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI, Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, agissant es-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur"),

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage la promotion et le développement du secteur de l'artisanat, à travers l'appui à l'organisation et le renforcement des capacités des artisans ainsi que l'amélioration de l'offre de services financiers adaptés aux besoins de ceux-ci, ci-après dénommé le « Projet » tel que décrit en Annexe 1 du présent Accord sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 1478-c/MDEF/DC/SG/CAA en date du 8 septembre 2006 de son Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Projet, par le biais d'un prêt. Une partie du financement sera apportée par les bénéficiaires du Projet à hauteur de soixante cinq millions (65 000 000) de francs CFA. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du Projet pour un montant de quatre cent soixante cinq millions (465 000 000) de francs CFA du coût hors taxes du Projet et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens et services nécessaires au Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt ci-après dénommé "le Prêt", à l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque de mars 2000 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") document joint en Annexe 0.

k

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre l'expression :

- « date de valeur » : signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque ; (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant correspondant ;
- « BAA » : signifie Bureau d'Appui aux Artisans ;
- « DAOP » : signifie Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles ;
- « DSSM » : signifie Direction de la Surveillance du Secteur de la Microfinance ;
- « FENAB » : signifie Fédération Nationale des Artisans du Bénin ;
- « FODEFCA » : signifie Fonds de Développement de la Formation Continue et de l'Apprentissage.

**ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE - AMORTISSEMENT
REMBOURSEMENT ANTICIPE**

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt d'un montant en principal de deux milliards (2 000 000 000) de Francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de vingt sept (27) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

K

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de huit (08) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit annulé si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en trente huit (38) versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX - MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis, conformément aux dispositions contenues dans le document intitulé "Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque" de mars 2000 et joint en Annexe 2 au présent Accord :

- a) de gré à gré pour :
 - (i) les actions d'information/sensibilisation et de formation qui seront assurées suivant la nature de l'activité sur la base de protocoles d'accord ou de conventions à passer avec les structures publiques partenaires ou tout autre organisme spécialisé en communication ou en formation ;

K

- (ii) l'appui et la supervision générale des directions techniques DAOP, CPA, DSSM, FODEFCA...) des ministères concernés par le Projet ou toute autre structure compétente identifiée (FENAB, BAA, etc.) sur la base de protocole de collaboration ;
- b) par consultation restreinte nationale pour :
 - (i) la gestion de ligne de crédit sur la base d'une convention de prestation de services pour une durée de deux (02) ans renouvelable à signer avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et d'un accord de rétrocession avec l'Etat ;
 - (ii) les actions de renforcement des capacités en faveur des Groupements Mutuels d'Epargne et de Crédit des Artisans (GMEC) sur la base d'un protocole de collaboration et de partenariat avec l'UGP ;
 - (iii) l'acquisition du matériel et des équipements divers au profit des GMEC ainsi que d'autres structures partenaires du projet (DAOP, DSSM, CPA,...).

Section 3.02 - Mises à Disposition

- a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées aux Articles VII et X du présent Accord.
- b) Les Mises à Disposition du Prêt se feront, à la demande de l'Emprunteur et sauf Accord contraire de la BOAD, selon la "Procédure BOAD I", la "Procédure BOAD II" et la "Procédure BOAD IV", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD" de mars 2000 et joint en Annexe 3 au présent Accord de Prêt, comme suit :
 - (i) pour l'acquisition de biens et services visés à la Section 3.01, alinéas a) i), a) ii) et b) ii) du présent article selon la Procédure BOAD IV, étant précisé que :
 - le montant de l'avance de fonds est fixé à cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA ;
 - le renouvellement de l'avance de fonds pourra intervenir lorsque le montant des dépenses justifiées aura atteint cinquante pour cent (50 %) du montant initial, soit vingt cinq millions (25 000 000) de Francs CFA ;
 - l'Emprunteur ouvrira dans une banque un compte au nom de l'UGP pour recevoir les fonds de la caisse d'avance ;
 - (ii) pour les biens, services et travaux visés à la Section 3.01, alinéas b) i) et b) iii) du présent article selon la Procédure BOAD I ou la Procédure BOAD II ;
 - (iii) pour la ligne de crédit et des subventions aux nouvelles caisses visés à la section 3.01, alinéa a) i), selon la Procédure BOAD I ou BOAD II, étant précisé que les tirages sur la ligne de crédit par chaque institution de microfinance seront définis annuellement et indiqués dans le Programme de Travail et Budget Annuels (PTBA) du Projet et mis à disposition en un décaissement annuel unique directement au profit de l'institution désignée.

k

En outre, les demandes de Mises à Disposition de fonds en faveur des institutions de microfinance sélectionnées se feront exclusivement par l'UGP, ces institutions devant avoir préalablement signé un accord de rétrocession avec l'Etat et un protocole de collaboration avec l'UGP.

- c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit soixante (60) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de deux virgule quarante cinq (2,45) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 30 avril et 31 octobre de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification calculée au taux de zéro virgule quarante cinq (0,45) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux (2) pour cent l'an.

k

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décomptée en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

ARTICLE VI - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents ci-après, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante :

- a) le texte portant création et organisation de l'UGP ;
- b) le texte portant nomination du Coordonnateur et du Responsable suivi-évaluation, dont les curricula vitae auront été jugés adéquats par la Banque, étant entendu que pour tout remplacement de l'un de ces cadres, l'emprunteur devra requérir l'avis préalable de la Banque.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 8.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant;

K

A

- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet.
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 8.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent.
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant;

Section 8.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque le Programme de Travail et Budget Annuels (PTBA), les avis et dossiers de consultation relatifs aux choix des institutions de microfinance et s'engager, dans ce cadre, à respecter les règles de procédure d'acquisition de biens, services et travaux figurant dans les Documents Annexés ;
- b) faire parvenir à la Banque les rapports visés ci-après concernant l'état d'avancement du Projet et avoir avec elle, par l'intermédiaire de ses représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'exécution du Projet :
 - i) un rapport semestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;

V

- ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet et dont l'étendue sera précisée par la Banque ;
- iii) six (06) mois à compter de la date de la dernière Mise à Disposition de l'ensemble des financements du Projet, un rapport d'achèvement du projet ;
- c) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté et conformément au programme d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges ;
- d) demander l'accord écrit préalable de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements requis, pour toute modification aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges afférents au Projet ainsi que pour tout avenant à apporter aux contrats d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du Projet, de sorte que celle-ci soit en mesure de vérifier l'utilisation du Prêt et la protection de ses intérêts de prêteur ;
- e) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet; notamment laisser aux agents de la banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées ;
- f) faire auditer chaque année les comptes du Projet par un cabinet d'audit ou d'experts comptable jugé acceptable par la Banque et en faire communiquer les rapports à la Banque par ledit cabinet ;
- g) communiquer tout autre renseignement ou document que la Banque pourra raisonnablement demander.

Section 8.04

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE IX - PLACE

Les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte n° B00 2622111 B000200202 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- a) l'engagement de l'Emprunteur, outre la prise en charge des études déjà réalisées, à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de quatre cent soixante cinq millions (465 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes, sur tous les biens, services et travaux nécessaires au Projet;
- b) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui ;

Section 10.02 - Date limite d'entrée en vigueur

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée à cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, soit le 30 septembre 2007, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

Section 10.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine
de Développement (B.O.A.D.)
BP. 1172
Fax : (00228) 221 52 67 / 221 72 69
Tél. : (00228) 221 42 44 / 221 59 06
E-mail : boadsiege@boad.org
LOME
(République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :

Ministère du développement, de l'Economie et
des Finances
BP. 302
Fax : (00229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56
Tél. : (00229) 21 30 02 81 / 21 30 16 21
E-mail : sg@finance.gouv.bj
COTONOU
(République du Bénin)

Fait en deux exemplaires à Cotonou le 30 mars 2007

Pour la République du Bénin



P. Kou
Pascal Irénée KOUPE
Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement

Issa COULIBALY
Président par intérim

ANNEXES

ANNEXE 0 : CONDITIONS GENERALES

ANNEXE 1 : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet, plan de financement)

ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURE D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DE MARS 2000

ANNEXE 3 : DIRECTIVES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE MISES A DISPOSITION DE FONDS RELATIFS AUX PRETS DE LA BOAD DE MARS 2000

ANNEXE 4 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

k

A

LE PROJET

1. Définition et objectifs

Le Projet a pour objet la promotion et le développement du secteur de l'artisanat, à travers l'appui à l'organisation et le renforcement des capacités des artisans ainsi que l'amélioration de l'offre de services financiers adaptés aux besoins desdits artisans.

L'objectif général du Projet est de contribuer à l'amélioration du niveau de vie des artisans à travers, l'accroissement de leurs revenus, l'amélioration de leurs connaissances techniques, la modernisation des ateliers et le regroupement des artisans au sein des chambres de métiers.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- contribuer à l'enregistrement d'environ 30 000 artisans au sein des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) ;
- renforcer les capacités d'environ 4 000 artisans individuels ;
- créer et / ou consolider près de 4 000 entreprises artisanales et 8 000 emplois, dont 50% en faveur des femmes et des jeunes ;
- faciliter l'accès au financement de 2 500 microprojets artisanaux ;
- appuyer la structuration du secteur de l'artisanat à travers l'organisation des artisans en groupements et associations professionnels et/ou de leurs organisations faïtières au sein de chambres de métiers.

2. Localisation du Projet et groupe cible

La zone d'intervention du Projet couvre l'ensemble des douze (12) départements du pays.

Le groupe cible du Projet comprend trois (3) types d'entrepreneurs potentiels intervenant dans l'une des branches d'activités citées au répertoire des métiers artisanaux en fonction des qualifications et de la taille des activités : i) les maîtres-artisans ; ii) les artisans et ; iii) les ouvriers-artisans.

3. Stratégie et approche du Projet

La stratégie d'intervention du Projet s'articule autour des trois (03) points ci-après : i) l'approche participative ; ii) le faire faire et ; iii) la synergie entre les différents intervenants dans le secteur ainsi que l'information et la communication sur les expériences acquises et/ou similaires.

K

6

4. Composantes du Projet

Le Projet comprend les composantes suivantes :

- organisation et amélioration de l'environnement économique des artisans ;
- renforcement des capacités des artisans,
- facilitation de l'accès aux services financiers,
- organisation, gestion et suivi-évaluation du Projet.

4.1. Organisation et amélioration de l'environnement économique des artisans

Il s'agit dans un premier temps d'apporter un appui à l'installation des chambres interdépartementales de métiers avec la mise à leur disposition de moyens minimums (équipements divers) nécessaires pour assurer l'information et l'animation/sensibilisation des artisans et des associations ainsi que l'organisation des artisans en vue de leur inscription au sein des chambres interdépartementales de métiers. Les principales activités d'information et d'animation/sensibilisation viseront à :

- amener les artisans et les associations d'artisans à adhérer aux chambres interdépartementales de métiers de leur localité au sein desquelles seront recensés les besoins des artisans en vue de leur acheminement aux autorités techniques et administratives décentralisées et nationales en charge du secteur de l'artisanat. Cette adhésion permettra aux artisans de bénéficier des autres actions du Projet, notamment la formation et le crédit ;
- favoriser l'impulsion de mouvements corporatistes artisanaux de type associations professionnelles et/ou groupements d'intérêt économique dans les différents départements afin de bénéficier des avantages de la synergie (échanges d'expériences) et de la dynamique de groupe.

En ce qui concerne l'amélioration de l'environnement économique des artisans, il est notamment prévu :

- le renforcement des capacités des organisations professionnelles, l'appui à la mise en place de cadres de concertation au sein des branches d'activités artisanales et l'intégration des artisans au sein des représentations locales de réflexion et d'élaboration des plans de développement ;
- l'animation/sensibilisation pour l'émergence d'un mouvement mutualiste d'épargne et de crédit et de groupements de garantie mutuelle à travers la promotion de groupements mutualistes d'épargne et de crédit des artisans (GMEC) ;
- l'appui à l'organisation régulière, tant à l'échelle nationale que départementale de forums, salons et de foires commerciales sur les produits artisanaux ;
- l'appui institutionnel à travers l'acquisition d'équipements divers au profit des chambre interdépartementales de métiers, l'acquisition d'un véhicule Pick-Up double cabine et de deux (02) configurations informatiques au bénéfice de la Direction de l'Artisanat et de Organisations Professionnelles (DAOP) ;

k

14

la mise en place d'un Système d'Informations Techniques, Economiques et Commerciales (SITEC) sous la forme de base de données, de site Internet, de fonds documentaire regroupant des informations du secteur. Il sera logé au Centre de promotion de l'Artisanat (CPA).

4.2. Renforcement des capacités des artisans

En ce qui concerne la formation technique des maîtres artisans, les six (06) chambres interdépartementales de métiers identifieront, pour les 10 principaux corps de métiers, cent cinquante (150) maîtres-artisans propriétaires d'entreprises artisanales bien équipées et dynamiques qui serviront de sites de formation aux artisans. Les 150 maîtres artisans identifiés et retenus recevront une formation de formateurs dans des centres spécialisés au Bénin ou sous forme de séminaires.

Il s'agit de formations de perfectionnement technique de courte durée, 05 jours maximum. Les maîtres artisans recevront à leur tour dans leurs entreprises des artisans et ouvriers artisans à former. Il leur sera dispensé également une formation en pédagogie.

S'agissant de la formation technique des artisans et ouvriers artisans, il est prévu de placer annuellement 14 artisans auprès des maîtres artisans formateurs pour des stages de perfectionnement de courte durée d'environ 05 jours. Au total, 700 artisans et ouvriers artisans seront formés annuellement à partir de la deuxième année du Projet. Pour toute la durée du Projet, il sera formé 2 100 artisans dans les corps de métiers retenus.

En outre, il est également prévu la formation directe des artisans et ouvriers artisans à travers des ateliers ou séminaires de courte durée d'environ 05 jours au maximum. Dix principaux corps de métiers seront retenus par chambre de métiers et quinze (15) artisans ou ouvriers artisans seront sélectionnés par corps de métiers. Au total 900 artisans ou ouvriers artisans seront ainsi formés.

En ce qui concerne la formation en gestion, marketing et crédit, il est prévu le renforcement des compétences des artisans à tous les niveaux dans divers programmes de création et de gestion d'une entreprise, notamment les programmes CREE (créer mon entreprise) et GERME (gérer au mieux mon entreprise) du Bureau International du Travail (BIT) ainsi que la formation sur d'autres thèmes de gestion tels le marketing (recherche de marchés et présentation de produits), la négociation, la fixation de prix, la gestion de crédit et la fiscalité.

Enfin, le Projet prévoit des voyages d'échange d'expériences au niveau national entre les associations, les collectifs ou les chambres de métiers et une visite d'échange d'expériences dans la sous-région (par exemple au Sénégal) pour s'inspirer des expériences avérées.

4.3. Facilitation de l'accès aux services financiers.

Cette composante concerne l'amélioration de l'accès des artisans aux services financiers de proximité adaptés aux besoins des artisans, en particulier en faveur des groupes vulnérables (femmes et jeunes) et comprend : i) l'accroissement de l'offre et la sécurisation des crédits et ; ii) le renforcement des capacités des institutions de microfinance, notamment des groupements d'épargne et de crédit des artisans existants et dynamiques (10 GMEC au maximum). La mise en œuvre de cette composante consiste en :

K

- i) l'établissement d'un partenariat entre le Projet et les Institutions de Microfinance (IMF) intervenant dans le secteur de l'artisanat d'une part, et lesdites IMF avec les artisans d'autre part (promotion de produits financiers adaptés aux bénéficiaires et négociations de conditions favorables aux artisans) ;
- ii) l'accroissement de l'offre de crédit, qui comprend le renforcement et la sécurisation des ressources des institutions de financement, sera assuré par la mise en place d'une ligne de crédit destinée au crédit à moyen terme et au crédit à court terme ainsi que la mise en place d'un fonds de garantie/risque ;
- iii) la promotion de l'émergence des caisses d'épargne et de crédit des artisans et le renforcement des capacités de certaines institutions de financement des artisans se feront notamment à travers l'appui institutionnel aux IMF dynamiques identifiées (sensibilisation, renforcement et consolidation des capacités techniques et opérationnelles des groupements mutuelles d'épargne et de crédit des artisans existantes, etc.).

4.4. Organisation, gestion et suivi-évaluation du Projet

Il sera créé une Unité de Gestion du Projet (UGP), structure légère, rattachée au Secrétariat Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat. L'UGP aura pour tâches de coordonner les activités du Projet et d'assurer une gestion financière efficace des ressources du Projet. L'UGP, dont le siège sera basé à Cotonou, comprendra un Coordonnateur, un Secrétaire / comptable de niveau DUT, un Responsable suivi-évaluation, ainsi qu'un personnel de soutien (02 chauffeurs). Tout le personnel de l'UGP sera recruté et payé par le Projet.

L'UGP sera dotée de deux (02) véhicules, de trois (03) configurations informatiques, de logiciels adaptés et de matériels divers et disposera de moyens financiers pour assurer le fonctionnement du Projet et l'entretien du matériel roulant et des bâtiments. Les locaux devant abriter l'UGP seront mis à sa disposition par l'Etat béninois.

Dans le cadre de cette composante, il est prévu un volet « suivi-évaluation » qui permettra à l'UGP, travers un système adapté, d'assurer la programmation et le suivi de la mise en oeuvre des différentes composantes du Projet.

5. Plan de financement du Projet

Le coût total du Projet s'élève à 2 530 M FCFA HT et à 2 985 M FCFA TTC. Le plan de financement se résume comme suit :

5/7

M FCFA

COMPOSANTES	TOTAL	BOAD	ETAT			BENEF.	Coût TTC
			HT	Taxes	Total		
1 - ORGANISATION ET AMELIORATION DE L'ENVIRON. ECONOMIQUE DES ARTISANS	210	168	31	38	69	10	248
- Organisation des artisans	107	86	16	19	35	5	126
- Amélioration de l'environnement économique des artisans	103	82	15	19	34	5	122
2 - RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ARTISANS	240	132	72	43	115	36	283
Formation technique des maîtres-artisans	22	13	6	4	10	3	26
Formation technique des artisans et ouvriers	120	70	32	22	54	18	142
Formation en gestion, marketing et crédit	64	32	22	11	33	10	75
Visites d'échanges et forum de démonstration	34	17	12	6	18	5	40
3 - FACILITATION DE L'ACCES AU FINANCEMENT	1 596	1 331	265	287	552	0	1 883
- Appui institutionnel et renforcement des capacités des GMEC	36	31	5	6	11		42
- Accès aux services financiers	1 560	1 300	260	281	541		1 841
- Ligne de crédit moyen terme	800	800		144	144		944
- Ligne de crédit court terme	500	500		90	90		590
- Fonds de garantie	260		260	47	307		307
4 - ORGANISATION GESTION ET SUIVI-EVALUATION	235	196	39	42	81		277
COUT DE BASE	2 281	1 827	408	410	818	46	2 691
5 - IMPREVUS	249	173	57	45	102	19	294
- Physiques (3%)	69	48	16	13	28	5	82
- Hausse des prix (3% l'an)	180	125	41	32	74	14	212
COUT TOTAL	2 530	2 000	465	455	920	65	2 985
Pourcentage HT (%)	100	79	18			3	
Pourcentage TTC (%)		67				31	100

6. Organisation et gestion du Projet

6.1. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage du Projet est la République du Bénin, représentée par le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat. La maîtrise d'œuvre du Projet sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet, rattachée au Secrétariat Général dudit Ministère.

Outre l'Unité de Gestion du Projet, il est prévu la mise en place d'un Comité d'Orientation et de Suivi (COS) composé des principaux acteurs concernés par la mise en œuvre du Projet, notamment les services techniques du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances, du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministère de la Microfinance, de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi des Femmes et des Jeunes, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle ainsi que les représentants des organisations professionnelles concernées par la mise en œuvre du Projet et toute personne ressource compétente ayant une expérience avérée dans le développement du secteur de l'artisanat.

Le COS, présidé par un représentant du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat assurera les fonctions d'orientation, de coordination inter-institutionnelle, de planification, de programmation et de suivi de la conformité des activités du Projet avec les options prévues et avec les politiques et stratégies sectorielles nationales. Il se réunira au moins deux (2) fois dans l'année pour l'analyse et l'approbation du bilan des activités annuelles ainsi que pour l'examen du Programme de Travail et Budget Annuels (PTBA). Le secrétariat du COS sera assuré par le Coordonnateur du Projet.

k

7
19

L'organisation régulière de forums, salons et foires commerciales sur les produits artisanaux, ainsi que la mise en place d'un Système d'Informations Techniques, Economiques et Commerciales (SITEC) seront confiées au Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA).

6.3.2. Renforcement des capacités des artisans

Avant l'installation et l'opérationnalisation des chambres interdépartementales de métiers, la collecte et la centralisation des besoins en formation seront réalisées au travers des organisations faïtières des artisans et transmises à la DAOP qui sera relayée par l'Union nationale des Chambres de Métiers pour proposer à l'UGP un planning annuel des formations. Les formations seront réalisées avec le concours du Fonds de Développement de la Formation Continue et de l'Apprentissage (FODEFCA) et des ONG ou toutes autres institutions spécialisées dans la formation des artisans.

En ce qui concerne la sélection des maîtres-artisans, elle se fera par une commission mixte siégeant au niveau national et comprenant des représentants des Chambres de Métiers concernées, de la Fédération et de la Direction de l'artisanat et Organisations professionnelles. Les dossiers à transmettre à la commission seront préparés par les Chambres de métiers qui mèneront des enquêtes auprès des artisans. Les maîtres-artisans sélectionnés doivent jouir d'une qualification professionnelle reconnue de tous et être inscrits à la chambre de Métiers. Il doivent, en outre, être sérieux, honnêtes, travailleurs et avoir des aptitudes pédagogiques certaines.

Les artisans appelés à être formés dans les entreprises des maîtres-artisans formateurs seront sélectionnés par les chambres de Métiers à partir des besoins exprimés par les bénéficiaires.

6.3.3. Facilitation de l'accès aux services financiers

Cette composante comprend le renforcement des capacités, l'appui institutionnel aux structures de microfinance et la mise en place de lignes de crédit à court et moyen termes ainsi que d'un fonds de garantie/risque.

L'UGP, en rapport avec les associations professionnelles des artisans et les structures de financement décentralisées, s'acquittera des tâches d'identification et de promotion de produits financiers adaptés aux besoins des artisans, d'appui au renforcement des capacités des IMF, notamment des Groupements d'Epargne et de Crédit des Artisans déjà existants et dynamiques identifiés et retenus dans le cadre du Projet (au maximum 10). Dans le cadre de ses activités, l'UGP sélectionnera ponctuellement, au besoin, des experts nationaux dans le domaine de la microfinance pour un appui et une assistance technique. Il s'associera aussi les services de la Direction de la Surveillance du Secteur de la Microfinance (DSSM).

La sous composante «ligne de crédit et fonds de garantie/risque» s'exécutera comme ci-dessous :

- i) L'UGP, sur la base d'une consultation restreinte limitée aux structures de financement rural au Bénin définissant des critères à satisfaire (degré de couverture de la zone d'intervention du Projet et du secteur de l'artisanat, flexibilité des procédures, dispositif de suivi sur le terrain, taux d'intérêt de sortie praticable sur les ressources de la ligne de crédit, motivation à accompagner le Projet, etc.) sélectionnera, suivant un découpage opérationnel de la zone d'intervention, au maximum quatre (04)

K

19

institutions de financement avec lesquelles elle signera avec chacune d'elles un protocole de collaboration sur une période déterminée de deux (2) années renouvelable ;

- ii) les institutions de financement sélectionnées pourront bénéficier des ressources de la ligne de crédit et du fonds de garantie/risque sur la base d'un accord de rétrocession à convenir avec l'Etat. Les ressources de la ligne de crédit et du fonds de garantie/risque, dont les montants par institution seront définis annuellement et indiqués dans le PTBA du Projet, seront mises à la disposition de chacune des institutions désignées en un seul décaissement annuel ;
- iii) les crédits octroyés sur les ressources de la ligne de crédit seront effectués conformément aux pratiques des institutions de microfinance sélectionnées, toutefois les crédits sur les ressources du Prêt pourraient couvrir jusqu'à 90% du coût des microprojets des artisans et, les taux d'intérêt praticables sont limités à 10%/l'an au maximum pour les crédits à moyen terme et 11%/l'an au maximum pour les crédits à court terme ;
- iv) le fonds de garantie/risque, dont la dotation initiale représente 20% de l'enveloppe de la ligne de crédit, servira à couvrir, à hauteur de 70%, les créances définitivement irrécouvrables des institutions de financement relatives aux crédits octroyés dans le cadre du Projet. Les modalités de mobilisation du fonds de garantie seront définies dans un accord tripartite entre les institutions de microfinance sélectionnées, l'Unité de Gestion du Projet et le Représentant de l'Emprunteur.

6.3.4. Suivi-évaluation

Le Suivi-évaluation du Projet sera assuré par l'UGP qui dispose d'un spécialiste en son sein et avec la collaboration de la Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles et de ses structures décentralisées.

Le responsable suivi-évaluation veillera à un suivi rapproché des actions d'organisation et de formation des artisans ainsi que sur la consommation effective de la ligne de crédit par le groupe cible du Projet. Le suivi-évaluation devra également appréhender l'impact du Projet sur les bénéficiaires et leur environnement.

6.4. Calendrier d'exécution du Projet

L'exécution du Projet couvrira une période de quatre (04) ans.

K

A

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

(En millions de francs CFA)

Montant : 2 000
 Taux d'intérêt BOAD : 2,45% l'an
 Bonification : 0,45%
 Taux d'intérêt Emprunteur : 2,00% l'an
 Durée : 27 ans dont 08 ans de différé

PREVISION DE DECAISSEMENT

1er Semestre 2008 : 200
 2ème Semestre 2008 : 200
 1er Semestre 2009 : 300
 2ème Semestre 2009 : 300
 1er Semestre 2010 : 300
 2ème Semestre 2010 : 300
 1er Semestre 2011 : 200
 2ème Semestre 2011 : 200

SEMESTRES	ENCOURS DU PRET	REMBOURS. DU PRINCIPAL	INTERETS BOAD	BONIFICATION	INTERETS EMPRUNTEUR
30.04.2008	200		2,45	0,45	2,00
31.10.2008	400		4,90	0,90	4,00
30.04.2009	700		8,58	1,58	7,00
31.10.2009	1000		12,25	2,25	10,00
30.04.2010	1300		15,93	2,93	13,00
31.10.2010	1600		19,60	3,60	16,00
30.04.2011	1800		22,05	4,05	18,00
31.10.2011	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2012	2000		24,50	4,50	20,00
31.10.2012	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2013	2000		24,50	4,50	20,00
31.10.2013	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2014	2000		24,50	4,50	20,00
31.10.2014	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2015	2000		24,50	4,50	20,00
31.10.2015	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2016	2000	52,63	24,50	4,50	20,00
31.10.2016	1947,37	52,63	23,86	4,38	19,47
30.04.2017	1894,74	52,63	23,21	4,26	18,95
31.10.2017	1842,11	52,63	22,57	4,14	18,42
30.04.2018	1789,47	52,63	21,92	4,03	17,89
31.10.2018	1736,84	52,63	21,28	3,91	17,37
30.04.2019	1684,21	52,63	20,63	3,79	16,84
31.10.2019	1631,58	52,63	19,99	3,67	16,32

30.04.2020.	1578,95	52,63	19,34	3,55	15,79
31.10.2020	1526,32	52,63	18,70	3,43	15,26
30.04.2021	1473,68	52,63	18,05	3,32	14,74
31.10.2021	1421,05	52,63	17,41	3,20	14,21
30.04.2022	1368,42	52,63	16,76	3,08	13,68
31.10.2022	1315,79	52,63	16,12	2,96	13,16
30.04.2023	1263,16	52,63	15,47	2,84	12,63
31.10.2023	1210,53	52,63	14,83	2,72	12,11
30.04.2024	1157,89	52,63	14,18	2,61	11,58
31.10.2024	1105,26	52,63	13,54	2,49	11,05
30.04.2025	1052,63	52,63	12,89	2,37	10,53
31.10.2025	1000,00	52,63	12,25	2,25	10,00
30.04.2026	947,37	52,63	11,61	2,13	9,47
31.10.2026	894,74	52,63	10,96	2,01	8,95
30.04.2027	842,11	52,63	10,32	1,89	8,42
31.10.2027	789,47	52,63	9,67	1,78	7,89
30.04.2028	736,84	52,63	9,03	1,66	7,37
31.10.2028	684,21	52,63	8,38	1,54	6,84
30.04.2029	631,58	52,63	7,74	1,42	6,32
31.10.2029	578,95	52,63	7,09	1,30	5,79
30.04.2030	526,32	52,63	6,45	1,18	5,26
31.10.2030	473,68	52,63	5,80	1,07	4,74
30.04.2031	421,05	52,63	5,16	0,95	4,21
31.10.2031	368,42	52,63	4,51	0,83	3,68
30.04.2032	315,79	52,63	3,87	0,71	3,16
31.10.2032	263,16	52,63	3,22	0,59	2,63
30.04.2033	210,53	52,63	2,58	0,47	2,11
31.10.2033	157,89	52,63	1,93	0,36	1,58
30.04.2034	105,26	52,63	1,29	0,24	1,05
31.10.2034	52,63	52,63	0,64	0,12	0,53
				144,00	

k